

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté et la République de Chypre portant adoption des conditions et modalités de la participation de Chypre à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

(2001/C 62 E/14)

COM(2000) 661 final — 2000/0270(CNS)

(Présentée par la Commission le 20 octobre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, et le premier alinéa de son article 300, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La participation de Chypre aux programmes communautaires constitue un élément important du processus de préadhésion de Chypre tel qu'il a été défini dans le règlement (CE) n° 555/2000, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte ⁽¹⁾.
- (2) La décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» ⁽²⁾, et notamment son article 10, la décision 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» ⁽³⁾, et notamment son article 12, et la décision 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» ⁽⁴⁾, et notamment son article 11, disposent que ces programmes sont ouverts à la participation de Chypre.

(3) Conformément aux lignes directrices de négociation adoptées par le Conseil le 14 février 2000, la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord permettant à Chypre de participer à ces programmes communautaires.

(4) Cet accord doit être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et Chypre portant adoption des conditions et modalités de la participation de Chypre à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord qui liera la Communauté.

Article 3

Le Président du Conseil procède, au nom de la Communauté, aux notifications visées à l'article 4 de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

⁽³⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

Projet d'accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre portant adoption des conditions et modalités de la participation de la République de Chypre à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, ci-après dénommée «Chypre»,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» ⁽¹⁾, et notamment son article 10, la décision 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» ⁽²⁾, et notamment son article 12, et la décision 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» ⁽³⁾, et notamment son article 11, disposent que ces programmes sont ouverts à la participation de Chypre.

(2) Chypre a exprimé son souhait de participer à ces programmes.

(3) La participation de Chypre à ces programmes constitue une étape importante du processus de préadhésion de Chypre tel qu'il a été défini dans le règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte ⁽⁴⁾,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Chypre participera, à partir de 2001, à la deuxième phase des programmes communautaires Leonardo da Vinci et Socrates (ci-après respectivement dénommés Leonardo da Vinci II et Socrates II) et au programme d'action communautaire Jeunesse (ci-après dénommé Jeunesse) selon les conditions et modalités définies dans les annexes I et II, qui font partie intégrante du présent accord.

Article 2

Le présent accord est d'application du 1^{er} janvier 2001 à la fin des programmes.

Article 3

Le présent accord s'applique aux territoires sur lesquels le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de Chypre, d'autre part.

Article 4

Le présent accord entre en vigueur le jour de la notification par les parties contractantes de l'accomplissement de leurs procédures respectives.

Article 5

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi.

⁽¹⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

⁽²⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 3.

ANNEXE I

Conditions et modalités de la participation de Chypre aux programmes Leonardo da Vinci II, Socrates II et Jeunesse

1. Chypre participe aux activités des programmes Leonardo da Vinci II, Socrates II et Jeunesse (ci-après dénommés «les programmes») et ce, sauf dispositions contraires du présent accord, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999, la décision 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 et la décision 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant ces programmes d'action communautaire. Elle participe à toutes les activités des programmes à l'exception de certaines activités de Jeunesse consacrées à la coopération avec des pays tiers qui ne participent pas intégralement à ce programme.
2. Dans le respect des modalités définies à l'article 5 des décisions relatives aux programmes Leonardo da Vinci II, Socrates II et Jeunesse et conformément aux dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Leonardo da Vinci, Socrates et Jeunesse, Chypre met en place les structures adéquates pour assurer la gestion coordonnée de la mise en œuvre, à l'échelon national, des actions ressortissant au programme et prend les mesures garantissant le financement approprié de ces agences, qui bénéficient des subventions du programme pour financer leurs activités. Chypre prend toutes les autres mesures nécessaires au bon fonctionnement des programmes à l'échelon national.
3. Afin de participer aux programmes, Chypre verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux modalités définies à l'annexe II.

Pour prendre en compte les développements du programme ou l'évolution de la capacité d'absorption de Chypre, le conseil d'association est autorisé, au besoin, à adapter cette contribution, de manière à éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre des programmes.

4. Les conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de Chypre sont les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.

Conformément aux dispositions pertinentes des décisions instituant les programmes, la Commission peut prendre en considération les experts chypriotes lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.

5. Afin de garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et activités devront, pour être éligibles au soutien financier de la Communauté, comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres de la Communauté.
6. En ce qui concerne les activités de mobilité mentionnées à l'annexe I, section III.1 de la décision relative à Leonardo da Vinci II, les actions de Socrates et Jeunesse faisant l'objet d'une gestion décentralisée, ainsi que le soutien financier aux activités des agences nationales créées conformément au point 2 ci-dessus, les fonds seront alloués à Chypre sur la base de la ventilation budgétaire annuelle du programme décidée à l'échelon communautaire et de la contribution de Chypre au programme. Le montant maximum du soutien financier aux activités des agences nationales ne dépasse pas 50 % du budget alloué aux programmes de travail des agences nationales.
7. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et Chypre mettent tout en œuvre pour faciliter la circulation et le séjour des étudiants, des enseignants, des stagiaires, des formateurs, du personnel administratif des universités, des jeunes et des autres personnes éligibles voyageant entre Chypre et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par le présent accord.
8. Les dispositions de Chypre en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant du présent accord.
9. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation des programmes, conformément aux décisions concernant les programmes Leonardo da Vinci II, Socrates II et Jeunesse (articles 13, 14 et 13 respectivement), la participation de Chypre aux programmes fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission des Communautés européennes et Chypre. Chypre présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cet effet.
10. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités chypriotes ou par des entités chypriotes, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes chypriotes fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

Les dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Leonardo da Vinci, Socrates et Jeunesse sont applicables aux relations entre Chypre, la Commission et les agences nationales chypriotes. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputable aux agences nationales chypriotes, les autorités chypriotes seront tenues responsables des fonds non récupérés.

11. Sans préjudice des procédures visées à l'article 7 de la décision relative à Leonardo da Vinci II et à l'article 8 des décisions relatives à Socrates II et Jeunesse, les représentants de Chypre participent en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux des comités de programme. Ces comités se réunissent sans les représentants de Chypre pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.
12. Dans tous les contacts avec la Commission, la langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est une des langues officielles de la Communauté.
13. La Communauté et Chypre peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours au moment du dépôt du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.

ANNEXE II

Contribution financière de Chypre aux programmes Leonardo da Vinci II, Socrates II et Jeunesse

1. Leonardo da Vinci

La contribution financière que devra verser Chypre au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Leonardo da Vinci II sera la suivante (en euros):

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
497 000	529 000	552 000	574 000	603 000	626 000

2. Socrates

La contribution financière que devra verser Chypre au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Socrates II sera la suivante (en euros):

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
681 000	697 000	712 000	731 000	753 000	780 000

3. Jeunesse

La contribution financière que devra verser Chypre au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Jeunesse sera la suivante (en euros):

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
533 000	565 000	598 000	627 000	658 000	698 000

4. Chypre versera la contribution ci-dessus en partie sur son budget national et en partie sur les fonds de préadhésion chypriotes. Sous réserve de la procédure de programmation dans le cadre du règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre de la stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte, les fonds de préadhésion requis seront transférés vers Chypre au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État chypriote, ces fonds constituent la contribution nationale de Chypre, à partir de laquelle s'effectuent les paiements correspondant aux appels de fonds de la Commission.

5. Le versement des fonds de préadhésion suivra le calendrier suivant:

— les enveloppes annuelles suivantes (en euros) pour la contribution au programme Leonardo da Vinci II

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	150 000

— les enveloppes annuelles suivantes (en euros) pour la contribution au programme Socrates II

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
400 000	350 000	300 000	300 000	200 000	150 000

— les enveloppes annuelles suivantes (en euros) pour la contribution au programme Jeunesse

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
400 000	300 000	250 000	200 000	200 000	150 000

Le solde de la contribution de Chypre sera couvert par le budget de l'État chypriote.

6. Le règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne s'applique notamment à la gestion de la contribution de Chypre.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts chypriotes pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux des comités visés à l'annexe I, point 11, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre des programmes sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres de l'Union européenne.

7. Après l'entrée en vigueur du présent accord et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à Chypre un appel de fonds correspondant à sa contribution à chacun des programmes visés par le présent accord.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

Chypre versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- avant le 1^{er} mai, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1^{er} avril, ou au plus tard un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard;
- avant le 1^{er} mai, pour la part financée sur les fonds de préadhésion, sous réserve qu'à cette date les enveloppes correspondantes aient été envoyées à Chypre, ou au plus tard dans un délai de 30 jours après l'envoi de ces fonds à Chypre.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par Chypre sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.
